



ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
Soud prvního stupně Evropských společenství  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
Sąd Pierwszej Instancji Wspólnot Europejskich  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
Súd prvého stupňa Európskych spoločenstiev  
Sodišče prve stopnje Evropskih skupnosti  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 50/09

10 juin 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-257/04

*Pologne / Commission*

### **LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS INTRODUIT PAR LA POLOGNE À L' ENCONTRE DU SYSTÈME DE TAXATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES APPLICABLE AUX NOUVEAUX ETATS MEMBRES**

*Le règlement attaqué, taxant les détenteurs des stocks excédentaires de certains produits agricoles importés dans les nouveaux États membres ou originaires de ces États, relève des mesures transitoires pouvant être adoptées par la Commission en raison de l'adhésion desdits États à l'Union européenne et ne viole pas les principes de proportionnalité et de non-discrimination en raison de la nationalité*

Le règlement (CE) n° 1972/2003<sup>1</sup> a, notamment, instauré l'obligation pour les nouveaux États membres de taxer de manière dissuasive, à partir de la date de leur adhésion à l'Union européenne, les détenteurs des stocks excédentaires de certains produits agricoles compris dans une liste présents sur leurs territoires à la date de l'adhésion. Il a aussi soumis à une taxe identique les produits agricoles compris dans cette liste qui se trouvent dans un régime douanier suspensif sur le territoire de la Communauté élargie le jour de l'adhésion.

Par son recours formé devant le Tribunal de première instance à l'encontre du règlement n° 1972/2003, tel que modifié notamment par le règlement n° 735/2004, la Pologne a contesté la légalité desdites taxes.

#### ***Sur la recevabilité***

Le Tribunal précise que le recours à l'encontre du règlement n° 1972/2003 a été introduit alors que le délai fixé à cet égard par l'article 230, cinquième alinéa, CE avait déjà expiré. Le Tribunal rejette l'argument de la Pologne selon lequel ce délai ne commence pas à courir avant qu'elle n'ait acquis la qualité d'État membre. Le Tribunal indique que l'acte d'adhésion prévoit la

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission, du 10 novembre 2003, relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 293, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 230/2004 de la Commission, du 10 février 2004 (JO L 39, p. 13), ainsi que par le règlement (CE) n° 735/2004 de la Commission, du 20 avril 2004 (JO L 114, p. 13).

possibilité pour les institutions communautaires d'adopter certaines mesures avant l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne sans pour autant prévoir de dérogations temporaires au système de contrôle de la légalité des actes communautaires et rappelle que les réglementations communautaires concernant les délais de procédure sont d'application stricte, qu'il ne saurait y être dérogé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qui n'ont pas été soulevées par la Pologne. Enfin, le Tribunal indique que le pays en voie d'adhésion peut contester la légalité d'un acte communautaire alors qu'il n'a pas encore la qualité d'État membre, dans les délais requis, en tant que personne morale, s'il est directement et individuellement concerné par cet acte.

En conséquence, le Tribunal considère que le recours est irrecevable en ce qui concerne la légalité de la soumission aux taxes litigieuses de tous les produits compris dans la liste visé au règlement n° 1972/2003 lors de l'adoption de ce dernier.

Néanmoins, le Tribunal considère recevable le recours dans la mesure où il vise également la soumission aux taxes litigieuses de sept produits agricoles ajoutés à ladite liste en vertu du règlement n° 735/2004, pour lequel le délai de recours n'avait pas encore expiré lors du dépôt de la requête.

### ***Sur la taxe concernant les stocks excédentaires***

#### *Sur la compétence de la Commission pour adopter les mesures en cause et le principe de proportionnalité*

Le Tribunal précise que la prévention de la constitution de stocks à des fins spéculatives ainsi que la neutralisation des avantages économiques des opérateurs ayant constitué des stocks excédentaires à bas prix sont susceptibles de justifier l'adoption des mesures transitoires par la Commission au titre de l'article 41 de l'acte d'adhésion. Le Tribunal considère que l'imposition d'une taxe sur les stocks excédentaires doit être considérée comme visant à faciliter le passage des nouveaux États membres à l'organisation commune des marchés et conclut que l'article 41, premier alinéa, de l'acte d'adhésion permet à la Commission d'obliger les nouveaux États membres à taxer les stocks excédentaires des produits en cause existant sur leurs territoires.

Le Tribunal constate que l'annexe IV, point 4, paragraphes 1 et 2, de l'acte d'adhésion oblige les nouveaux États membres à éliminer tant les stocks excédentaires issus de la production nationale que ceux provenant du commerce et conclut que la Pologne n'est pas parvenue à démontrer le caractère manifestement inapproprié ou disproportionné de la détermination du montant des taxes litigieuses par rapport à l'objectif poursuivi d'éviter la constitution de stocks excédentaires, car si un montant plus bas pouvait suffire à décourager la constitution de stocks provenant du commerce international, il ne suffirait pas à décourager la constitution de stocks provenant de la production nationale.

#### *Sur la violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité*

Le Tribunal observe que la situation de l'agriculture dans les nouveaux États membres était radicalement différente de celle existant dans les anciens États membres et que, par conséquent, la situation des opérateurs polonais et celle des opérateurs établis dans la Communauté avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 ne peuvent pas être considérées comme comparables.

Le Tribunal considère également que les mesures transitoires à adopter en matière agricole lors de chaque élargissement de l'Union européenne doivent être adaptées aux risques concrets de perturbations des marchés agricoles que cet élargissement peut comporter, les institutions n'étant pas tenues d'appliquer des mesures transitoires équivalentes dans le cadre de deux élargissements successifs.

*Sur la possibilité de taxer des détenteurs de stocks individuels alors que l'existence de stocks excédentaires à l'échelle du pays n'a pas été constatée*

Le Tribunal indique que tant la prévention de la constitution de stocks à des fins spéculatives que la neutralisation des avantages économiques des opérateurs ayant constitué des stocks excédentaires à bas prix sont susceptibles de justifier l'adoption par la Commission d'une mesure au titre de l'article 41 de l'acte d'adhésion. Partant, les mesures transitoires destinées à empêcher que les opérateurs individuels établis dans les nouveaux États membres ne constituent des stocks excédentaires des produits en cause, avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, en vue de les commercialiser à des prix plus élevés à partir de cette date se trouvent parmi celles que la Commission peut adopter en vertu de ladite disposition.

En outre, le Tribunal estime que le but du règlement n° 1972/2003 étant de prévenir la constitution de stocks excédentaires et la Commission ayant pris en considération les informations statistiques fournies par la Pologne elle-même en vue d'identifier les catégories de produits susceptibles d'être stockés à des fins spéculatives, il ne saurait être reproché à la Commission que, pour certains des produits en cause, l'existence des stocks excédentaires au niveau national n'ait pas été constatée au 1<sup>er</sup> mai 2004, cette circonstance pouvant être due à l'effet dissuasif du règlement lui-même.

***Sur la taxe concernant les produits soumis à un régime douanier suspensif***

Le Tribunal estime que la perception de la taxe imposée par le règlement n° 1972/2003 sur les produits soumis à un régime douanier suspensif ne s'oppose pas à l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent énoncée à l'article 25 CE, au motif que ladite taxe ne constitue pas une redevance unilatéralement décidée par un État membre, mais une mesure communautaire prise, à titre transitoire, pour parer à certaines difficultés résultant, pour la politique agricole commune, de l'adhésion de dix nouveaux États à l'Union européenne.

Le Tribunal considère également que l'imposition de ladite taxe est nécessaire pour préserver l'effet utile de la taxe imposée sur les stocks excédentaires des produits concernés.

**Etant donné qu'aucun des moyens soulevés par la Pologne ne peut être accueilli, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR, EN, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-257/04>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*